

BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze septembre à seize heures trente, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 9 septembre 2020, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Michel BAYLET, -Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2020D7-5-2-83

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, DELACHOUX Jean-Paul, RENAUD Olivier,
Madame FILLATRE Francine, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal,
DOUSSON Bruno, RATTO Stéphan, LE CORRE Christiane, DUPUY Jean,
Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

Absents excusés :

Monsieur TERRENNE Jean Paul

Assistaient à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Madame Francine FILLATRE a été désignée secrétaire de séance.

2020D7-5-2-83

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Président soumet ci-après, les demandes de subvention dont il a été saisi :

A – RENOUELEMENT DE SUBVENTIONS :

Equiloisirs :

Renouvellement de la subvention pour l'organisation des différentes manifestations de l'année 2020 : **4 500 €**

Comité Départemental Roller et Skateboard :

Renouvellement de la subvention pour les sportifs de hauts niveau au titre de 2019 : **4 500 €**

Tennis des Deux Rives :

Renouvellement de la subvention pour l'école de tennis au titre de la saison 2019/2020 : **4 500 €**

Marché Potier d'Auvillar :

Renouvellement de la subvention pour l'organisation du 28ème marché potier : **6 300 €**

Donneurs de sang bénévoles Valence/Auvillar :

Renouvellement de la subvention pour l'organisation de diverses manifestations au titre de l'année 2020 : **900 €**

Amicale de Montjoi :

Renouvellement de la subvention pour l'organisation de l'exposition « Traditions et Art de Vivre » et pour la 13ème édition des « Estivales de Montjoi » : **4 950 €**

Squash Club d'Auvillar :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2020 : **6 750 €**

Rugby Club du Brulhois 82 :

Renouvellement de la subvention pour la saison 2019/2020 : **9 360 €**

École de rugby Valence/ Dunes :

Renouvellement de l'accompagnement financier saison 2019/2020 : **76 500 €**

Commission Locale d'Information de Golfech :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2020 : **16 920 €**

École de foot des 2 Rives :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement pour la saison 2019/2020 : **12 500 €**

École de foot du Brulhois :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement pour la saison 2019/2020 : **12 500 €**

École de foot de Lamagistère :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement pour la saison 2019/2020 : **12 500 €**

École de foot de Malause :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement pour la saison 2019/2020 : **12 500 €**

Avenir Valencien Rugby :

Renouvellement de la subvention pour la saison 2020/2021 : **720 000 €**

Entente Football Golfech/ Saint Paul :

Lors du Conseil Communautaire du 30 novembre 2019, il a été adopté le principe d'intervention en faveur des clubs sportifs. Cette politique se caractérise par la prise en compte de la taille et le niveau des clubs. L'Entente Golfech Saint Paul, au niveau Division Honneur, sollicite le renouvellement de la subvention pour la saison 2020/2021 par un acompte de 50 % de la participation forfaitaire soit un montant de **65 000 €**. Le solde, tenant compte des effectifs donnés par la District de Football de Tarn et Garonne, sera versé dans le courant du second trimestre 2021.

B – NOUVELLE DEMANDE :

ASCEAU :

Demande de subvention pour l'organisation du festival Étoiles et Vieilles Bobines : **500 €**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

-d'attribuer les participations suivantes :

A – RENOUVELLEMENT DE SUBVENTIONS :

Equiloisirs : **4 500 €**

Comité Départemental Roller et Skateboard : **4 500 €**

Tennis des Deux Rives : **4 500 €**

Marché Potier d'Auvillar : **6 300 €**

Donneurs de sang bénévoles Valence/Auvillar : **900 €**

Amicale de Montjoi : **4 950 €**

Squash Club d'Auvillar : **6 750 €**

Rugby Club du Brulhois 82 : **9 360 €**

École de rugby Valence / Dunes : **76 500 €**

Commission Locale d'Information de Golfech : **16 920 €**

École de foot des 2 Rives : **12 500 €**

École de foot du Brulhois : **12 500 €**

École de foot de Lamagistère : **12 500 €**

École de foot de Malause : **12 500 €**

Avenir Valencien Rugby : **720 000 €**

Entente Football Golfech / Saint Paul : acompte de 50 % de la participation forfaitaire soit un montant de **65 000 €**. Le solde, tenant compte des effectifs donnés par la District de Football de Tarn et Garonne, sera versé dans le courant du second trimestre 2021.

B – NOUVELLE DEMANDE :

ASCEAU : **500 €**

- d'autoriser le Président à conclure une convention avec l'école de rugby Valence / Dunes l'Avenir Valencien rugby et l'Entente Football Golfech / Saint Paul conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

Fait à Valence d'Agen, le 15 septembre 2020
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 18 septembre 2020

Le Président de la Communauté de Communes des
Deux Rives



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **23 SEP. 2020**

Affiché sur le panneau des annonces légales le **23 SEP. 2020**

AR PRÉFECTURE**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Numéro de l'acte : 2020D7_5_2_83

Date de la décision : 15/09/2020

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20200915-2020D7_5_2_83-DE

Acte transmis par : FURLAN Sophie

Collectivité emettrice : CC DEUX RIVES

Date de l'accusé de réception : 23/09/2020

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Finances locales / Subventions / attribuées

Document : [99_DE-082-248200016-20200915-2020D7_5_2_83-DE-1-1_1.pdf](#) (Document original)

Annexe : [99_DE-082-248200016-20200915-2020D7_5_2_83-DE-1-1_2.pdf](#) (Document original)

Date de dépôt de l'acte : 23/09/2020 09:28:37

Date d'envoi de l'acte : 23/09/2020 09:32:39

Date de réception de l'AR : 23/09/2020 09:33:32

Soutien aux Associations

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations, et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 15 septembre 2020 d'une part,

- et l'Association « AVENIR VALENCIEN RUGBY »

dont le siège social se situe

Boulevard Victor Guilhem – 82 400 Valence d'Agen

représentée par ses Présidents en exercice, dûment habilité, d'autre part.

Préambule :

L'Ecole de Rugby de l'Avenir Valencien tient une place importante dans la vie associative et sportive de Valence et de ses alentours. Ce sont 147 licenciés garçons et filles qui sont répartis entre les catégories suivantes : 4 en moins de 6 ans, 11 en moins de 8 ans, 13 en moins de 10 ans, 21 en moins de 12 ans dont une fille, 23 en moins de 14 ans, 6 en moins de 15 ans, 34 en moins de 16 ans et 35 en moins de 19 ans. Les enfants sont encadrés par 20 éducateurs diplômés.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association École de Rugby de l'Avenir Valencien pour soutenir son activité tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

Article 2 : Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant de **76 500 €** au titre du fonctionnement de l'école de Rugby pour la saison 2019-2020.

Article 3 : - Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos certifiés conforme par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes).

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes

Pour l'association Avenir
Valencien Rugby

Le Président,

Les Co Présidents,

Jean-Michel BAYLET

Geneviève BECKER
Jean Christophe DE HARO

Soutien aux Associations

Convention d'objectifs et de moyens en application de
la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant
les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux
associations,
et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son
Président en exercice, dûment habilité, par délibération du Bureau
Communautaire du 15 septembre 2020, d'une part,
- et l'Association Football Club du Brulhois
dont le siège social se situe
82 340 Dunes
représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

Préambule :

L'Association « Football Club du Brulhois » tient une place importante dans
la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes
des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son
école de football. Au total elle accueille 193 licenciés pour l'année sportive
2019/2020 et 11 équipes évoluant au niveau départemental.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « Football Club du Brulhois » dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs et du fonctionnement de son école de football. Cette participation financière permet de soutenir l'activité de l'association tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

Dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs, la Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de 12 284,10 €. La Communauté de Communes attribue également une subvention d'un montant de 12 500€ au titre du fonctionnement de l'école de Football du Brulhois .
L'aide allouée par la Communauté de Communes pour l'année sportive 2019/2020 est de 24 784,10€.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes).

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives

Le Président

Pour l'association

Le Président

Jean-Michel BAYLET

Julien GALEY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Soutien aux Associations

Convention d'objectifs et de moyens en application de
la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant
les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux
associations,
et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son
Président en exercice, dûment habilité, par délibération du Bureau
Communautaires du 15 septembre 2020, d'une part,
- et l'Association Avenir Valencien Rugby
dont le siège social se situe
17 Boulevard Victor Guilhem – 82400 Valence d'Agen
représentée par ses Présidents en exercice, dûment habilité, d'autre part.

Préambule :

L'Avenir Valencien tient une place importante dans la vie associative et
sportive de Valence et de ses alentours. Le nombre de licenciés à la
Fédération Française de Rugby témoigne de son importance. Ce sont 333
licenciés qui sont répartis entre : 133 enfants à l'école de rugby, 58 cadets
et juniors, 76 seniors ainsi que 97 dirigeants, éducateurs et entraîneurs.
Au delà du rôle éducatif et sportif qu'apporte ce club, c'est aussi la
renommée de cette région qu'il véhicule, participant ainsi à sa promotion.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association Avenir Valencien Rugby pour soutenir son activité tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant de 720 000 € (autant d'acomptes que nécessaire) pour la saison 2020-2021

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes).

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives

Le Président

Pour l'association

Les Co Présidents

Jean-Michel BAYLET

Geneviève BECKER
Jean Christophe DE HARO

Soutien aux Associations

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 15 septembre 2020, d'une part,

- et l'Association Club de Football Entente Golfech / ST Paul d'Espis dont le siège social se situe
Mairie de GOLFECH – Place du Padouen – 82400 GOLFECH
représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

Préambule :

Le Club de football Entente Golfech / St Paul d'Espis joue un rôle important dans la vie associative et la pratique sportive au sein de la Communauté.

Le regroupement a permis de dynamiser cette pratique, il a contribué à faciliter l'encadrement, obtenir un « réservoir » plus important de joueurs et atteindre un meilleur niveau.

Aujourd'hui, le club représente 154 licenciés.

Les résultats reflètent le dynamisme du club, celui-ci évoluant en division honneur.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives au Club de Football Entente Golfech / St Paul d'Espis dans le cadre de l'action mise en place en faveur du développement de la pratique du football.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

Lors du Conseil Communautaire du 30 novembre 2012, il a été adopté le principe d'intervention en faveur des clubs sportifs. Cette politique se caractérise par la prise en compte de la taille et le niveau des clubs. L'Entente Golfech St Paul au niveau Division Honneur sollicite le renouvellement de la subvention pour la saison 2020/2021 par un acompte de 50 % de la participation forfaitaire soit un montant de 65 000 €, le solde, tenant compte des effectifs donnés par le District de Football de Tarn et Garonne, sera versé dans le courant du 2nd trimestre 2021.

La subvention de la Communauté de Communes des Deux Rives ne dépassera pas, toutes subventions confondus, 80% des dépenses réelles constatées l'année précédente.

Lors du Conseil Communautaire du 10 février 2017 il a été voté une baisse de 10 % des subventions aux associations.

Le versement de cet acompte interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Article 3 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes).

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président

Pour l'association

Le Président

Jean-Michel BAYLET

Didier WALASZEK